

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants..... 32
- procurations..... 05

Acte certifié exécutoire compte tenu

de sa :

télétransmission en Préfecture le :

**- 9 JAN. 2023**

publication en ligne le :

**- 9 JAN. 2023**

DAVIET Roland, Maire.

Le 6 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Martine COUTAZ, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Ségolène GUICHARD, M. Thierry GUIVET, M. Eric JANIN, et Mme Stéphanie VEREL, absents et excusés.

Mme Martine COUTAZ a donné procuration à M. Philippe MORIN.

Mme Ségolène GUICHARD a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Thierry GUIVET a donné procuration à M. Adrien GUILMAIN.

M. Eric JANIN a donné procuration à M. Jean-Philippe BOIS.

Mme Stéphanie VEREL a donné procuration à Mme Corinne MASSE.

M. Lucien LAVOREL a été désigné secrétaire de séance.

**- O B J E T -**

**2022 / 108      Convention relative à l'utilisation du génie civil du réseau de communication électronique communal - EPAGNY METZ-TESSY / ALPES NETWORK :**

*Messieurs les Maires Adjointes exposent ;*

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique professionnelle, à destination des commerçants du Grand Epagny, l'entreprise et opérateur ALPES NETWORK, résidante au 17 rue Mira - 74650 CHAVANOD, souhaite utiliser les infrastructures du réseau de télécommunications communal pour déployer son réseau fibre optique à l'attention des professionnels.

Chacune des parties dans le cadre de cette convention s'engage aux obligations suivantes :

- ALPES NETWORK :

- A obligation de séparer son câble de la fibre communale ;
- A un accès permanent aux chambres sus visées par la présente convention sous réserve des demandes d'autorisations préalables nécessaires ;
- Ne peut sous louer les fourreaux existants ;
- L'opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau ;
- L'autorisation d'occupation est signée pour une durée de 30 ans renouvelable non tacitement ;
- Est soumis à redevance.

- La Commune :

- Notifie toute modification du réseau à ALPES NETWORK ;
- Fournit les plans de masques des chambres concernées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de cette convention.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation du réseau communal souterrain de communications électroniques avec la société ALPES NETWORK, telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,

Roland DAVIET.



Le secrétaire de séance,

Lucien LAVOREL.

07 novembre 2022

**Convention pour  
l'utilisation des installations de génie  
civil pour les réseaux de  
communications électroniques**

**Sommaire**

Sommaire .....	2
<b>1 Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Objet de la convention .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Durée de la convention .....</b>	<b>5</b>
<b>4 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations .....</b>	<b>5</b>
4.1 Désignation des interlocuteurs des parties.....	5
4.2 Règles applicables à l'Opérateur.....	5
4.2.1 <i>Séparation des réseaux et utilisation partagée</i> .....	5
4.2.2 <i>Accès aux chambres</i> .....	6
4.2.3 <i>Sous-location</i> .....	6
<b>5 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil .....</b>	<b>6</b>
5.1 Principes.....	6
5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable .....	7
5.2.1 <i>Fourniture des plans itinéraires</i> .....	7
5.2.2 <i>Fourniture des plans de masques</i> .....	7
<b>6 Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité .....</b>	<b>7</b>
<b>7 Entretien et maintenance des Installations de génie civil .....</b>	<b>7</b>
7.1 Principes généraux .....	7
7.2 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau .....	7
<b>8 Responsabilité - Assurances .....</b>	<b>8</b>
8.1 Responsabilité .....	8
8.2 Assurances .....	8
<b>9 Résiliation de la convention .....</b>	<b>9</b>
9.1 Initiative de La Collectivité.....	9
9.1.1 <i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur</i> .....	9
9.2 Procédure de résiliation .....	9
9.3 Initiative de l'Opérateur .....	9
9.3.1 <i>Résiliation de plein droit</i> .....	9
9.3.2 <i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité</i> .....	9
<b>10 Terme de la convention - Sort des Equipements.....</b>	<b>9</b>
<b>11 Règlement des litiges .....</b>	<b>10</b>
<b>12 Election de domicile .....</b>	<b>10</b>
<b>13 Redevance.....</b>	<b>10</b>

**Annexe 1 Règles d'ingénierie**

**Annexe 2 Listing et localisation des installations**

**Annexe 3 Photos des chambres**

**Annexe 4 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal /  
Délibération n°2014-12-014**

### **Entre les soussignés,**

La commune d'Epagny Metz-Tessy  
Dûment représentée par Mr le Maire Roland DAVIET  
En vertu de la délibération du Conseil Municipal

ci-après dénommé « la Collectivité »  
d'une part,

### **Et**

La société Alpes Networks  
Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 41 000€  
Dont le siège social est au 17 rue Mira – 74650 Chavanod, Haute-Savoie  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le n° B 888 325 958  
Code opérateur L33-1 : ASKS  
Représentée par Mr Guillaume LACHENAL  
Agissant aux présentes en qualité de Président  
Ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes]

ci-après dénommé « l'Opérateur »  
d'autre part.

## **1 Définitions**

**Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Filin d'aiguillage** (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

**Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**Equipement** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Installations** : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

**Masque (d'une chambre)** : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

**Planche** : support papier ou électronique d'un plan de situation à l'échelle Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème.

## 2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et techniques par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTO/FTTE/FTTH.

Les installations mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

## 3 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à l'Opérateur. Sa durée est de **30 ans**.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Collectivité ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Collectivité et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

## 4 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

### 4.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La Collectivité met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

L'opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Collectivité, dont les coordonnées sont :  
Mme Julie GODEFROY  
[demandes-voirie@alpes.net](mailto:demandes-voirie@alpes.net)  
Téléphone : 04.58.10.19.59

### 4.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

#### 4.2.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique l'aivéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage.

Le fourreau utilisé par la Collectivité ne doit pas être utilisé par l'Opérateur.

Tout câble passant dans le génie civil ne peut excéder une capacité de 96 Fo et le sous tubage est interdit.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 1.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

#### 4.2.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Collectivité devra répondre dans les délais énoncés au Règlement Communal de Voirie, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Collectivité dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Collectivité de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

#### 4.2.3 Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peut faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Collectivité.

## 5 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

### 5.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

## 5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

### 5.2.1 Fourniture des plans itinéraires

La Collectivité fournit le ou les plans itinéraires du génie civil de la Collectivité commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Collectivité ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Collectivité.

### 5.2.2 Fourniture des plans de masques

La Collectivité fournit les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur.

Les plans de masque sont regroupés par la Collectivité, dans des fichiers électroniques au format PDF.

## 6 Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de dans les délais énoncés au Règlement Communal de Voirie, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Collectivité ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés en accord avec les délais énoncés au Règlement Communal de Voirie après l'envoi de l'autorisation par la Collectivité.

## 7 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

### 7.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

### 7.2 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant

la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

## 8 Responsabilité - Assurances

### 8.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

### 8.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

## 9 Résiliation de la convention

### 9.1 Initiative de La Collectivité

#### 9.1.1 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de 90 jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

### 9.3 Initiative de l'Opérateur

#### 9.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance.

#### 9.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

## 10 Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

## 11 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

## 12 Election de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## 13 Redevance

L'opérateur devra s'acquitter d'une redevance pour l'exploitation du réseau. Le montant de celle-ci est fixé par la délibération n° 2014-12-014 et le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 du code des postes et communications électroniques. La redevance sera due à compter de la date d'occupation effective du génie civil communal.

La fixation de la redevance d'occupation nécessite, d'une part, la communication par l'opérateur du patrimoine exploité et d'autre part la publication du tarif national en euros dû par kilomètre d'occupation des artères appartenant à l'opérateur. L'opérateur s'engage à transmettre à la collectivité, au cours du 1er trimestre N, le patrimoine exploité au 31.12.N-1.

A titre informatif, les tarifs 2021 servants de base au calcul de la redevance sont les suivants :

55,05 € le KM d'artères aériennes  
41,29 € le km d'artères souterraines  
27,53 € le m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ces tarifs font l'objet d'une revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année en appliquant « la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics », étant précisé que « Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de Mars (N), juin (N) et septembre (N) ».

L'opérateur devra s'acquitter de la redevance dès réception de l'avis des sommes à payer, lequel précise les modalités de règlement.



## Annexe 1 Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

### 1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

### 2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'une alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'une alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'une alvéole est utilisée exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

### 3) Règles d'utilisation partagée des Installations

A ce titre :

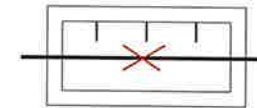
- Le tube de la Collectivité doit rester libre de tout Opérateur ;
- le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur câble ;
- le 2ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.
- Les chambres doivent être laissées propres de toutes salissures ou dépôt avant et après chaque intervention.

### 4) Règles d'occupation des chambres

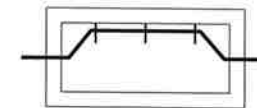
Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

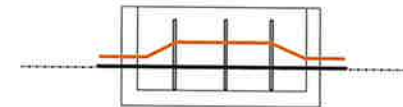
- Tout boîtier doit être fixé sur la paroi et ne peut être suspendu. L'espace laissé doit permettre une manipulation aisée des organes pour permettre un encombrement minimal des chambres.
- Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.
- Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :
  - entraver l'exploitation des équipements déjà en place
  - traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

## Annexe 2 Listing et localisation des installations

Plan du réseau et des chambres en propriété de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Détail du cheminement :

- EMT\_CH\_0 vers EMT\_CH\_1 : 128 ml
- EMT\_CH\_1 vers EMT\_CH\_2 : 139 ml
- EMT\_CH\_2 vers EMT\_CH\_3 : 140 ml
- EMT\_CH\_3 vers CH SYANE : 61 ml
- CH SYANE vers EMT\_CH\_5 : 51 ml
- EMT\_CH\_5 vers EMT\_CH\_6 : 67 ml
- EMT\_CH\_6 vers EMT\_CH\_7 : 62 ml
- EMT\_CH\_7 vers EMT\_CH\_8 : 37 ml

Soit un total de 7 chambres communales et 635 ml de canalisation

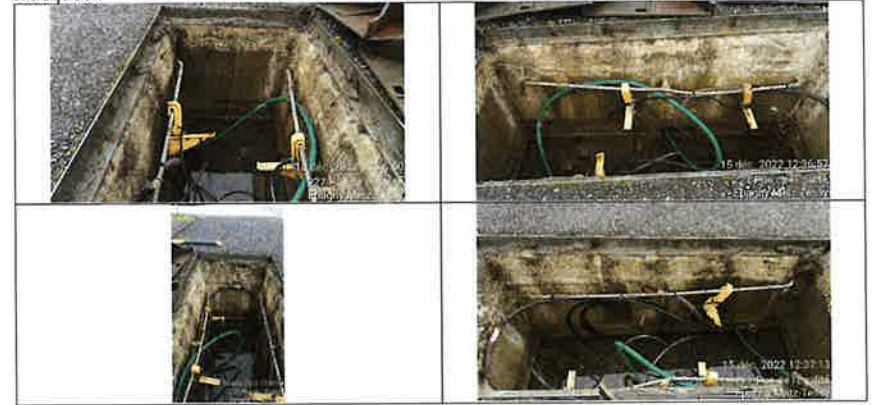


## Annexe 3 Photos des chambres

- EMT\_CH\_0



Masques :



- EMT\_CH\_1



Masques :





➤ EMT\_CH\_3



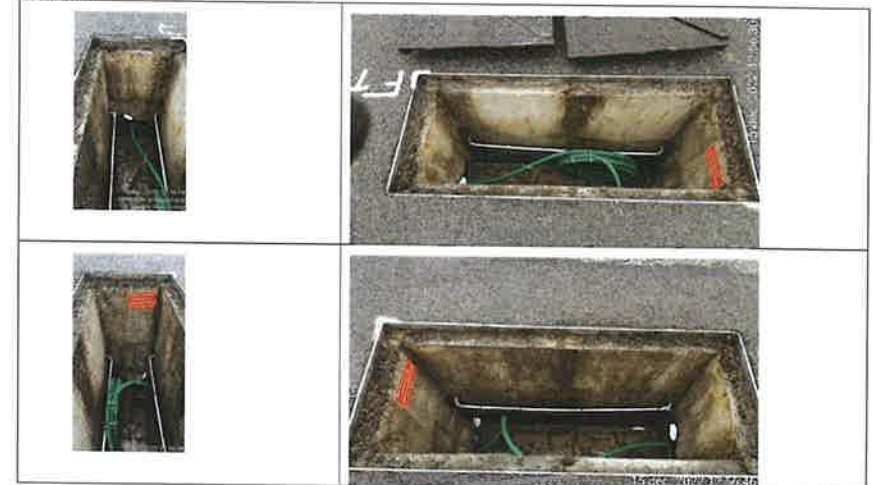
Masques :



➤ EMT\_CH\_5



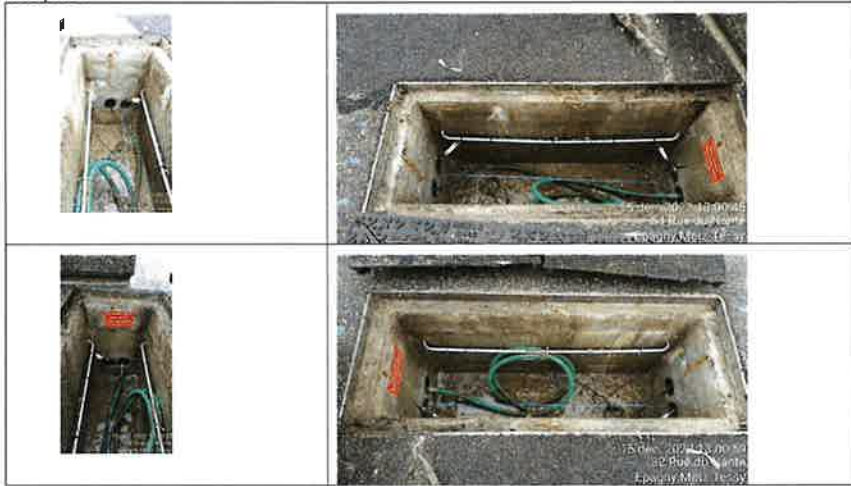
Masques :



➤ EMT\_CH\_6



Masques :



➤ EMT\_CH\_7



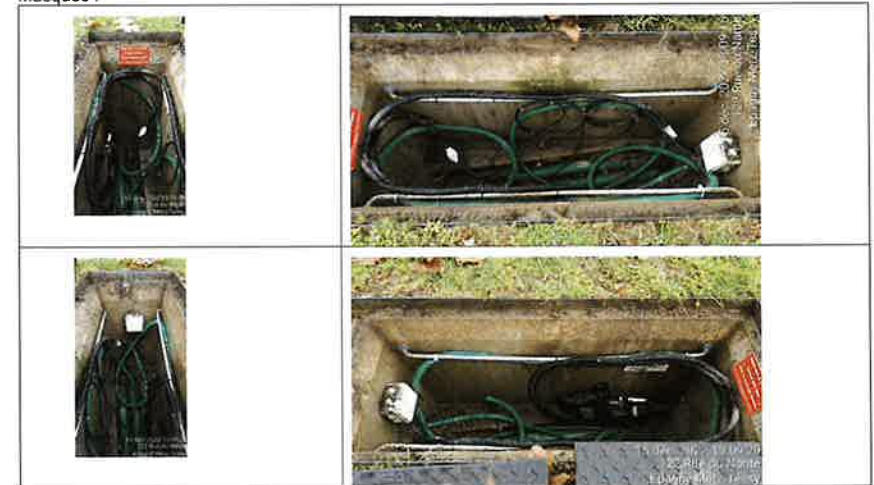
Masques :



➤ EMT\_CH\_8



Masques :



Annexe 4 Délibération n°2014-12-014 en date du 12 décembre 2014 relative aux redevances du réseau de télécommunications

**MAIRIE**  
D'  
**EPAGNY**  
74330

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

Délibération n° 2014-12-014.

En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 26

L'an deux mille quatorze,  
le : 9 décembre,  
le Conseil Municipal de la commune d'EPAGNY  
légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la présidence de Mr Roland DAVIET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2014.

PRESENTS :

M. DAVIET Roland, Mme ELIE Christiane, M. GUIVET Thierry, Mme BURDET Murielle,  
M. LOUCHE Jean-Marc, Mme GEOFFROY Christiane, MM. GUILMAIN Adrien,  
AKELIAN Christophe, Mmes BOUKOUYA Marie-Thérèse, CATALANO Sylvie, MM.  
CHAPUIS Christophe, COCKENPOT Christian, CLUZEL Denis, Mme COUTAZ Marine,  
M. FAVRE Francis, Mme LAVOREL Laetitia, M. LAVOREL Patrick, Mme LÉON  
Sandrine, MM. MORAND Marc, NEIGEAT Eric, POUUREL Laurent, Mmes ROBERT  
Laurence, TRIBUT Elodie.

ABSENTS :

Mme FALLUEL Marie-Christine, M. FAYE Scott, Mmes LAVOREL Aurélie, ROCHETTE  
Nadine.

Ont donné pouvoir :

Mme FALLUEL Marie-Christine à M. LOUCHE Jean-Marc.  
Mme LAVOREL Aurélie à Mme ELIE Christiane.  
Mme ROCHETTE Nadine à Mme GEOFFROY Christiane.

M. GUILMAIN Adrien a été élu secrétaire de séance.

**OBJET**

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Orange (France TELECOM)**

Vu la délibération du 14 mars 2000 adoptant le principe de concéder à Orange (France Télécom) la propriété de l'ensemble du réseau enterré en contrepartie du versement d'une redevance pour utilisation du sol ;

Vu le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communication électroniques) qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadre le montant de certaines redevances ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de calcul servant de base à la facturation des redevances ainsi que les modalités de leurs revalorisations ultérieures.

La fixation de la redevance d'occupation nécessite, d'une part, la communication par Orange (France Télécom) d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie et, d'autre part, la publication du tarif national en euros d0 par kilomètre d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien ou souterrain.

Le patrimoine déclaré par France Telecom au 31.12.2013 est le suivant :

- 9,5 km d'artères aériennes
- 73,794 km d'artères souterraines
- 3,50 m² d'emprise au sol.

Ce patrimoine est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. Les redevances futures tiendront compte des nouveaux mètres déclarés par le titulaire du réseau.

Les tarifs servant de base au calcul de la redevance sont les suivants :

- 40 € le km d'artères aériennes
- 30 € le km d'artères souterraines
- 20 € le m² d'emprise au sol

Ces tarifs font l'objet d'une revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en appliquant à la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) », étant précisé que

« *Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1<sup>er</sup> Janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de Mars (N), Juin (N) et septembre (N).* ».

Par application de cette formule le coefficient d'actualisation 2014 est de 1.34678, fixant ainsi les tarifs suivants :

- 53,87 € le km d'artères aériennes
- 40,40 € le km d'artères souterraines
- 26,94 € le m² d'emprise au sol.

En application des modalités de calcul définies ci-dessus le montant de la redevance d0 au titre de l'année 2014 s'élève à 3 587,33 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les modalités de calcul permettant de déterminer le montant annuel des redevances.

**APPROUVE** le montant de la redevance 2014 fixé à 3 587,33 €.

**DECIDE**, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la majoration des tarifs servant de base au calcul des redevances suivra la revalorisation annuelle prévue par décret dans la limite des montants plafonnés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**  
Télétransmise à la préfecture le **12 DEC 2014**  
Publiée et notifiée le **12 DEC 2014**  
**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**  
Le MAIRE, Roland DAVIET.

